

“Une copie du dossier de séance du conseil d’administration est transmise simultanément à la direction de la modernisation et des réformes de l’administration. De même, elle est destinataire d’une copie du procès-verbal de séance et des délibérations prises.

“Le président du conseil d’administration peut inviter toute personne susceptible d’éclairer les débats.”

Art. 3.— La vice-présidente, ministre de la culture, de l’enseignement supérieur, de l’environnement, du foncier et de l’artisanat, en charge des relations avec les Institutions, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2023.  
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*La vice-présidente,*  
Eliane TEVAHITUA.

**ARRETE n° 900 CM du 20 juin 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de la restauration de la Polynésie française, les dispositions de l’avenant du 6 avril 2023 à la convention collective du travail dudit secteur d’activité portant accord de salaires pour l’année 2023**

NOR : TRA23201281AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et notamment les articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l’applicabilité des conventions et accords ;

Vu la convention collective de la restauration en Polynésie française et ses annexes I et II signées le 31 janvier 2020 ;

Vu l’avenant du 6 avril 2023 à la convention collective du travail du secteur de la restauration de Polynésie française portant accord de salaires pour l’année 2023 ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 28 avril 2023 (page 10298) ;

Vu l’absence d’observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l’avenant du 6 avril 2023 à la convention collective du travail du secteur de la restauration de la Polynésie française portant accord de salaires pour l’année 2023, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 28 avril 2023 (page 10298) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d’activité.

Art. 2.— Les auteurs d’infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l’article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— La ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2023.  
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique,*  
*de l’emploi, du travail,*  
*de la modernisation de l’administration*  
*et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS.

**ARRETE n° 901 CM du 20 juin 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du nettoyage de la Polynésie française, les dispositions de l’avenant du 24 mars 2023 à la convention collective du travail dudit secteur d’activité portant accord de salaires pour l’année 2023**

NOR : TRA23201127AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;